



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

n°2018-DDT/SABE/EAU – n°18 en date du 15 MARS 2018

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement du programme de renaturation du Supbach affluent de la Rosselle sur la commune de HOMBURG-HAUT

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants;
- VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-6 et suivants, R. 214-88 et suivants, et R. 214-112 et suivants ;
- VU** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL -2017-A-116 du 30 octobre 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;

- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU** la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle enregistrée sous le n° 57-2017-00262; déposée le 23 juin 2017 au guichet unique de la Police de l'eau;
- VU** l'arrêté du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle n° 2017-DCAT-BEPE-235 du 27 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique;
- VU** l'avis des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 11 juillet 2017;
 - DRAC : avis favorable tacite;
 - SAGE Bassin Houiller/ CLE : avis favorable en date du 19 juillet 2017;
 - FFPPMA : avis favorable en date du 27 juillet 2017;
 - DDT Moselle Nature Prévention Nuisance: avis favorable en date du 25 juillet 2017;
 - Agence Française de la Biodiversité: avis favorable en date du 19 juillet 2017;
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse: avis favorable en date du 28 juillet 2017;
 - DDT Moselle défrichement: réponse en date du 27 juin 2017 que le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement;
 - DDT Moselle Nature Prévention Nuisance: réponse en date du 25 juillet 2017 que projet n'est concerné pas aucun zonage de protection environnementale;
 - DREAL Grand-Est Service Evaluation Environnementale:réponse en date du 26 septembre 2017 que le projet n'est pas soumis à Evaluation Environnementale (étude cas par cas).
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 12 février 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 15 janvier 2018;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle en date du 22 février 2018;
- Vu** l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 février 2018 qui lui a été notifié en date du 22 février 2018;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande déposée par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle démontre la nécessité de réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau du Supbach;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux orientations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés;

CONSIDERANT les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologique;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux

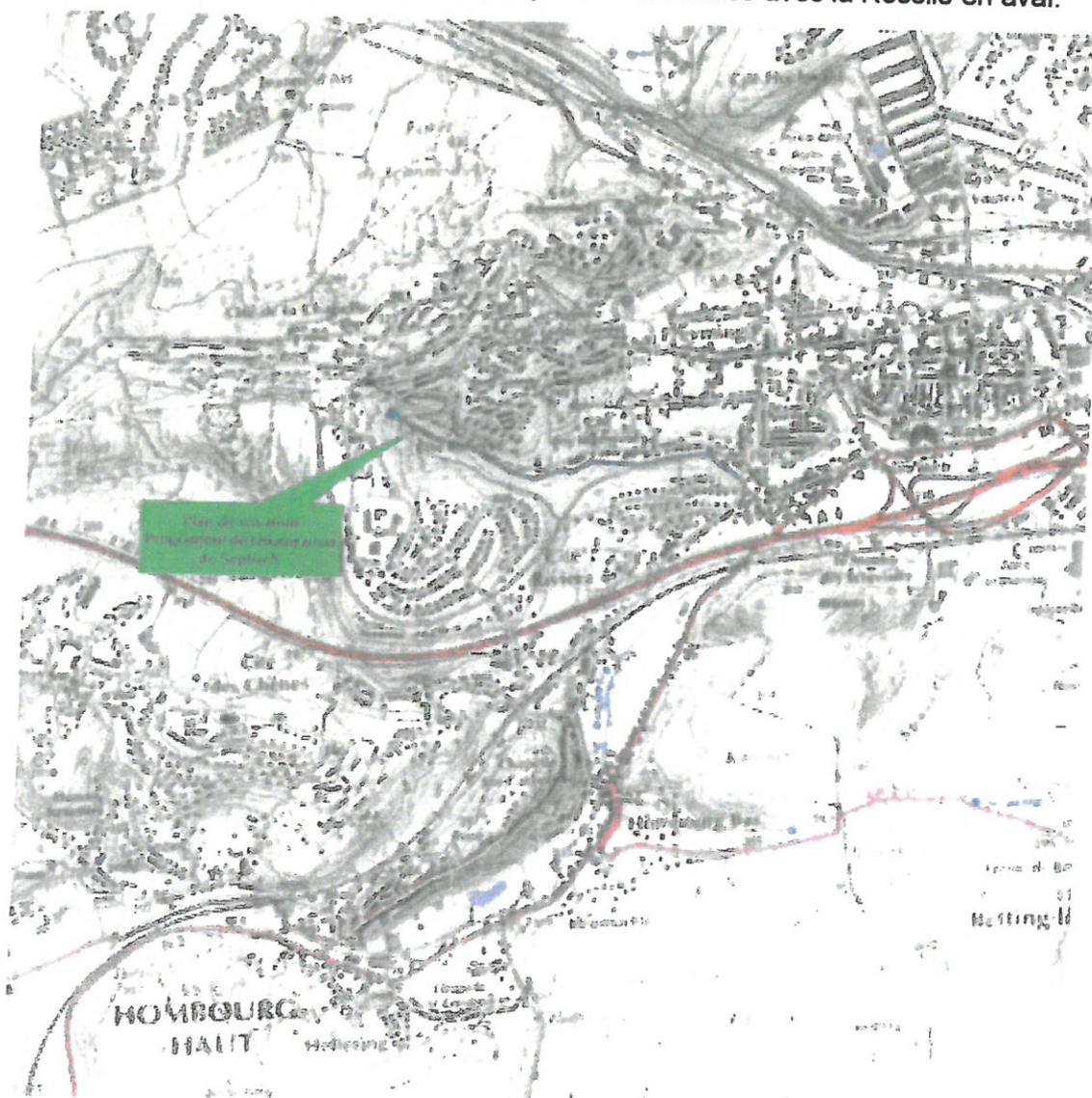
La présente autorisation environnementale des travaux de renaturation du Supbach sur la commune de HOMBURG-HAUT tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation et au titre de l'article L.214-3 (IOTA) du code de l'environnement. Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Localisation des travaux

Le projet de renaturation d'une longueur de 1600 mètres se situe sur le ban communal de HOMBURG-HAUT au niveau du cours d'eau du Supbach, affluent de la Rosselle, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Rosselle en aval.



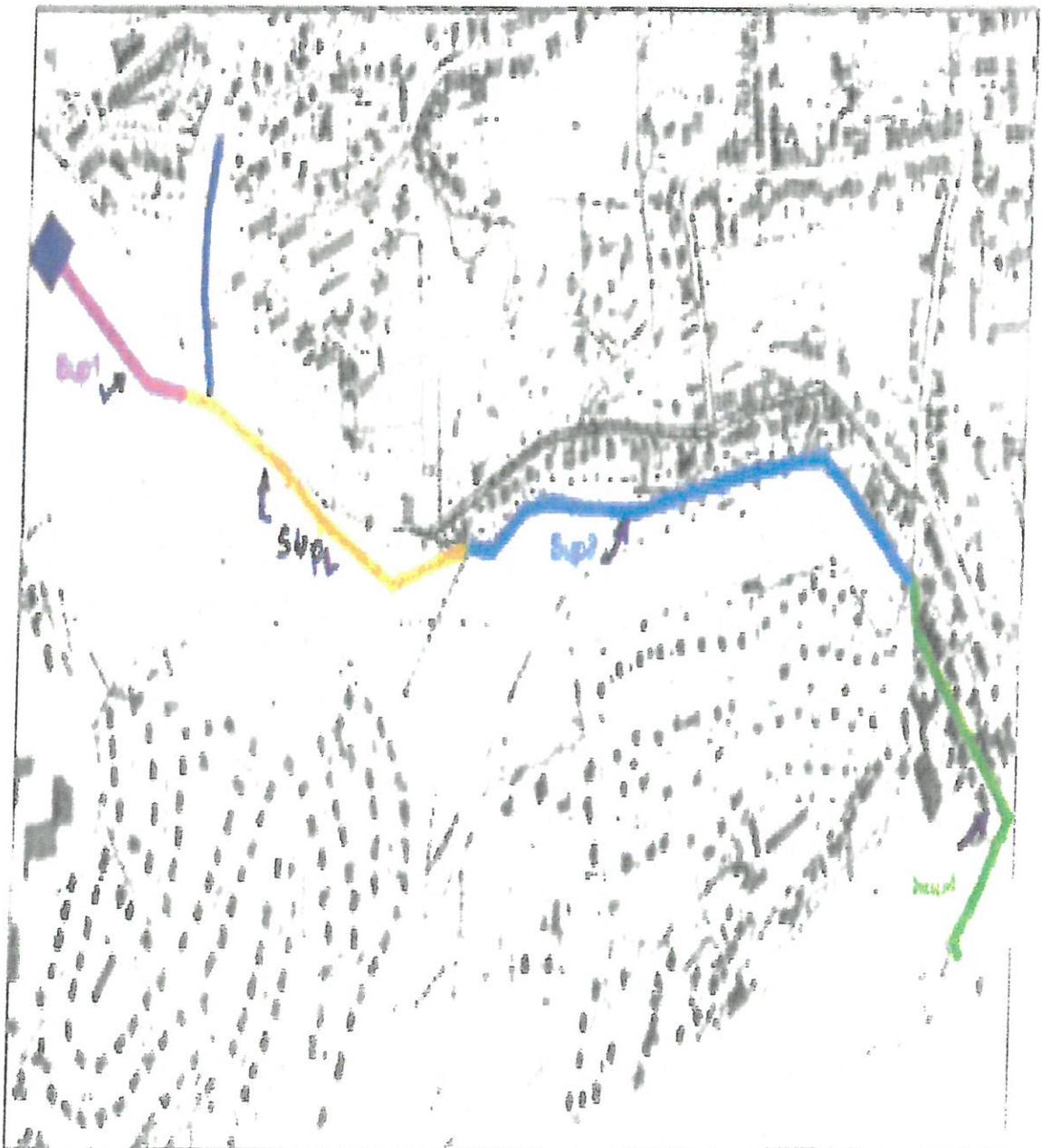
Article 3 : Objectifs des travaux

L'aménagement du cours d'eau présente différents objectifs:

- Redonner au cours d'eau un profil naturel;
- Augmenter les potentialités écologiques du milieu;
- Améliorer les écoulements;
- Améliorer la continuité écologique;
- Favoriser la filtration des polluants et l'auto-épuration;
- Protéger les zones à enjeux;
- Redonner un aspect paysager intéressant au cours d'eau.

Article 4 : Nature des travaux par site

4.1 Plan découpage tronçons travaux de renaturation du Supbach



4.2 Caractéristiques des travaux

Tronçon	Problématiques	Moyens envisagés
Sup1	<ul style="list-style-type: none"> - Obstacle à l'écoulement - Qualité du lit et des berges - Qualité de la ripisylve - Problème inondation au droit du quartier Riviera 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait des dépôts et détritiques dans le lit et sur les berges - Entretien végétation (coupe sélective) - Retrait des embâcles - Création d'une zone d'expansion de crue en amont du secteur urbanisé sur le tronçon Sup2
Sup2	<ul style="list-style-type: none"> - Obstacle à l'écoulement - Qualité du lit et des berges - Qualité de la ripisylve - Rupture de la continuité écologique 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait des dépôts et détritiques dans le lit et sur les berges - Entretien végétation (coupe sélective) - Retrait des embâcles - Remplacement de l'ouvrage n° 3 par une passerelle
Sup3	<ul style="list-style-type: none"> - Banalisation du milieu (tracé rectiligne et homogénéisation des écoulements - Espèces envahissante 	<ul style="list-style-type: none"> - Renaturation du lit et des berges par remodelage et décalage du ruisseau - Lutte par fauche et plantation complémentaires pour époussetage
Sup4	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture ruisseau - Rupture de la continuité 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune action envisagée au vu des difficultés techniques et foncières

Article 5 : Rubriques de la nomenclature concernée par les travaux

Le projet relève des rubriques de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

N°	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime applicable
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens:</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayère (A)</p> <p>Dans les autres cas (D)</p>	Arrêté du 30 septembre 2014	Déclaration

Article 6 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (y compris maîtrise d'oeuvre, études complémentaires et imprévus) est estimé à 117.110,50 euros HT pour les aménagements. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale

La déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Conformément à l'article R.215-5 du code de l'environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par le Syndicat intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

Article 9 : Période de réalisation des travaux

La réalisation des aménagements d'ouvrages et les travaux en lit mineur et berges se feront préférentiellement en période de basses eaux et en dehors des périodes de reproduction des poissons. Les opérations de traitement de la végétation et d'abattage d'arbres se feront hors période de nidification et de périodes sensibles

afin de ne pas impacter les espèces protégées (mars à juillet). Avant l'abattage des arbres, un contrôle des arbres creux sera effectué par l'entreprise. L'abattage des arbres à cavités creuses, devra se faire en dehors des périodes d'hibernation des chauve-souris. Il conviendra de s'assurer de l'absence de chiroptères dans les cavités avant l'abattage des arbres. Les arbres à cavités qui seraient abattus doivent être laissés au sol pendant 48 heures, permettant ainsi aux éventuels chiroptères de s'échapper par leurs propres moyens.

Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

Lors de certains travaux de déplacement de cours d'eau par la création de nouveaux lits qui pourront conduire à des modifications de l'écoulement, il est demandé au pétitionnaire d'apporter une attention particulière à la topographie et au gabarit des nouveaux lits de sorte que l'impact négatif sur les écoulements soit inexistant..

Pour l'exécution des travaux au droit des ouvrages hydrauliques départementaux, le pétitionnaire prendra contact avec l'Unité Territoriale Routière du secteur avant le démarrage des travaux.

Durant la phase chantier, les installations devront être conformes au Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé.

10.2.1 Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

10.2.2 Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors d'eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manoeuvre des vannes, dérivation,...) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT-Police de l'eau et de l'AFB. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (débit, dispersion de matières en suspension, piègeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en oeuvre pour le limiter devront être également précisés à cette occasion.

Débit réservé : il est obligatoire de laisser dans le cours d'eau un écoulement équivalent au minimum à 10% du module. Ce point doit pouvoir être vérifié à l'aval des plans d'eau présents le long des cours d'eau.

10.2.3 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau du Supbach.

Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la durée des travaux et les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

L'entreprise chargée des travaux vérifiera quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant un filtre de paille ou un barrage filtrant en gravillon avec un géotextile en aval de la zone de chantier,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter dans la mesure du possible la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,
- mettre en place des dispositifs de sécurité de stockage de carburant,
- récupérer les laitances de béton grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau.

10.2.4 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- en cas de terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- les travaux seront réalisés à l'aide d'un matériel léger et adapté qui permet d'opérer avec précision sans endommager les berges,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particulier à justifier,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter période de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPMA et l'AFB seront alertés,
- en cas de nécessité, lors de la phase chantier, des pêches de sauvegardes devront être programmées,
- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de

la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (cf article L.541-2 du code de l'environnement).

10.2.5 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survient,
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,
- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.
- pendant toute la durée du chantier, l'entreprise réalisant les travaux doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 11: Exploitation des ouvrages

11.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L181.- 4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, AFB).

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

11.2 Usages et concertation avec les usagers

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds

publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique». Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Avant toute intervention sur le domaine privé, le maître d'oeuvre des opérations informera les propriétaires riverains concernés par les travaux dans les délais suivants:

- 10 jours avant l'exécution des travaux d'entretien et 1 mois avant l'exécution des travaux de replantation et de renaturation du cours d'eau;

Suite aux conclusions du rapport de l'enquête publique, il est demandé au pétitionnaire de refaire une réunion d'information avec les propriétaires avant le démarrage de travaux de renaturation pour leur expliquer les objectifs recherchés à travers ces travaux et de les informer sur les bonnes pratiques qui s'imposent aux propriétaires riverains d'un cours d'eau.

11.3 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

11.4 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

11.5 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle. Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment à un entretien périodique.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Il sera prévu une planification d'un suivi et d'une observation du cours d'eau par la mise en place d'un carnet de suivi des opérations d'entretien, tenu à jour.

Article 12: Modifications des ouvrages, installations et aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Article R. 214-18 du code de l'environnement).

Les installations, ouvrages, travaux réalisés ou activités, objet de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Il pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Changement de propriétaire et gestionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (article R. 214-45 du code de l'environnement).

Article 17: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de HOMBURG- HAUT.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins.

Article 18: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement:

- par les intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 19: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle, la mairie de HOMBOURG-HAUT, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité et le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale du SAGE du Bassin Houiller afin de le tenir à la disposition du public

Fait à Metz, le 15 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON